

GE_GERICHTE P/5674/2015 vom 8. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5674_2015

FR: GE_GERICHTE P/5674/2015 du 8 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE P/5674/2015 del 8 dicembre 2017

Regeste

PLAINTÉ PÉNALE ; RETRAIT(VOIE DE DROIT) ; ACTION PÉNALE ; IN DUBIO PRO REO ; MEURTRE ; NÉGLIGENCE ; DOL ÉVENTUEL ; INTENTION ; LÉSION CORPORELLE GRAVE ; LÉSION CORPORELLE SIMPLE ; LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE ; DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ(DROIT PÉNAL) ; FIXATION DE LA PEINE ; SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE ; RÉVOCATION DU SURSIS | CP.125 CP

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 30 al. 1 CP, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur d'une infraction. Le droit de porter plainte se prescrit par trois mois (art. 31 CP). Si l'ayant droit a expressément renoncé à porter plainte, sa renonciation est définitive (art. 30 al. 5 CP). Selon l'art. 33 al. 1 CP, l'ayant droit peut retirer sa plainte tant que le jugement de deuxième instance cantonale n'a pas été prononcé. Enfin, quiconque a retiré sa plainte ne peut pas la renouveler (art. 33 al. 2 CP). La renonciation est une déclaration de volonté de l'ayant droit selon laquelle il entend ne pas provoquer une poursuite pénale. Cette déclaration doit être expresse, claire et sans réserve. Tout comme le retrait de plainte, la renonciation conditionnelle au dépôt de plainte est dépourvue de validité (ATF 115 IV 1 consid. 2.b = JdT 1990 IV 109 ; ATF 79 IV 97 consid. 2 = JdT 1953 IV 98 ; ATF 75 IV 15 consid. 4 = JdT 1949 IV 76 ; ATF 74 IV 81 consid. 5 = JdT 1949 IV 21 ; F. RIKLIN, Schweizerisches Strafrecht : Allgemeiner Teil I, Verbrechenslehre, 4 e éd., Zurich 2017, § 21 N 34 ; C. RIEDO, Der Strafantrag, thèse, Fribourg 2004, p. 579 ss). Une renonciation ne peut pas être déduite de circonstances, d'un comportement, d'actes concluants ou d'une absence de réaction (ATF 90 IV 158 consid. 1 = JdT 1964 IV 114 ; ATF 74 IV 81 = JdT 1949 IV 21 ; TC VS du 11 décembre 2002, RVJ 2003, p. 196 ; BJP 2004, n. 454 ; R. ROTH

/ L. MOREILLON, Commentaire romand, Code pénal I , Bâle 2009, n. 47 ad art. 30). Cependant, une renonciation valable peut résulter d'un comportement concluant si l'ayant droit a été informé en conséquence (ATF 115 IV 1 consid. 2b = JdT 1990 IV 109 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Petit commentaire CP , 2 e éd., Bâle 2017, n. 22 ad art. 30 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz , 3 e éd., Bâle 2013, n. 119 ad art. 30). Selon la loi, la renonciation est définitive une fois déposée. Par conséquent, le lésé ne peut plus revenir sur sa déclaration en cas de changement de circonstances (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit. , n. 23 ad art. 30 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], op. cit. , n. 128 ad art. 30 ; A. DONATSCH / B. TAG, Strafrecht I, Verbrechenslehre , 9 e éd., Zurich/Bâle/Genève 2013, p. 427 ; S. TRECHSEL / M. PIETH, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar , 2 e éd., Zurich/St-Gall, 2012, n. 6 ad art. 158 ; R. ROTH / L. MOREILLON, op. cit. , n. 49 ad art. 30 CP). En application de l'art. 118 al. 2 CPP, une plainte pénale équivaut à une déclaration du lésé de vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil et lui confère par conséquent la qualité de partie plaignante (art. 118 al. 1 CPP), ce qui lui permet de demander la poursuite et la condamnation de la personne pénalement responsable de l'infraction (plainte pénale ; art. 119 al. 2 let. a CPP), et de faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (action civile ; art. 119 al. 2 let. b CPP). Le lésé peut ainsi, en qualité de partie plaignante, faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction (art. 122 al. 1 CPP). Lorsque le lésé renonce à user des droits qui sont les siens, sa renonciation est définitive et, si elle n'a pas été expressément restreinte à l'aspect pénal ou à l'aspect civil, elle vaut tant pour la plainte pénale que pour l'action civile (art. 120 al. 2 CPP). Il ressort de la jurisprudence que la renonciation à la qualité de partie plaignante peut se faire en tout temps, en particulier lors de l'investigation policière, avant l'ouverture d'une instruction par le MP au sens de l'art. 309 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B_188/2016 du 9 février 2016 consid. 5.6). La renonciation peut intervenir avant ou après la constitution de partie plaignante, il s'agira dans ce cas d'un retrait, voire au moment du dépôt de la plainte (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO , 2 e éd., Bâle 2014, n. 6 ad art. 118 et n. 1 ad art. 120). L'intention d'invalider une telle manifestation de volonté doit être exprimée de manière claire, sans réserve, et les circonstances du retrait doivent être exprimées précisément (ACPR/552/2016 consid. 6.1 ; arrêt du 3 mars 2015 de la 2 ème chambre du Tribunal cantonal des Grisons, SK2 14 60, consid. 4.c). A cet égard, les formulaires utilisés dans la pratique doivent être libellés de façon compréhensible, la situation juridique doit y être correctement retranscrite et il ne doit pas prêter à confusion que par sa signature la partie renonce (ou retire) à ses droits comme demandeur au pénal ou/et au civil (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], op.cit. , n. 7 ad art. 120). Par " renonciation définitive ", on entend que la renonciation est irrévocable : toute démarche ultérieure du lésé, tendant à faire valoir les droits procéduraux de plaignant auxquels il a renoncé, est irrecevable. Sous réserve d'une tromperie, d'une infraction ou d'une information inexacte donnée par les autorités compétentes (art. 386 al. 3 CPP par analogie), les vices du consentement ne sont pas à prendre en considération (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], op. cit. , n. 7 ad art. 120, et les références citées ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP , 2 e éd., Bâle 2016, n. 6 ad art. 120). Enfin, la renonciation à participer à la procédure pénale en tant que partie

plaignante n'équivaut pas à un retrait de la plainte (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.1 p. 252). En revanche, le retrait de sa plainte pénale par le lésé (art. 33 CP) – qu'il soit ou non constitué plaignant – emporte renonciation totale au statut de partie plaignante (A. KUHN / Y. JEANNERET [éds.], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 120 CPP). Dans un arrêt du 1^{er} juin 2016, la Cour suprême du canton de Berne a considéré qu'il convenait de procéder à un examen concret du cas d'espèce, en prenant en compte les éléments suivants : le recourant était de langue maternelle française, alors que le formulaire de renonciation était en allemand. Par ailleurs, au milieu de la nuit, lorsqu'il avait rempli le formulaire, il était blessé, seul et avait consommé de l'alcool. Selon cette juridiction, une renonciation définitive, en particulier par les victimes selon l'art. 116 CPP, comparant en personne, ne devait pas être admise d'emblée. Dans ses considérants, elle a pris en compte la situation d'un profane et est arrivée à la conclusion que la renonciation ne pouvait être considérée comme définitive (arrêt de la Cour suprême du canton de Berne BK 2016 79 du 1^{er} juin 2016 consid. 3.4).

E. 2.2

En l'espèce, il est vrai que l'intimé a spontanément déclaré aux policiers qui l'ont interrogé qu'il ne souhaitait pas déposer plainte pénale contre l'appelante et signé le procès-verbal ainsi que le formulaire remis aux lésés, victimes et parties plaignantes. Cela étant, les agents de police ne lui ont posé aucune des questions usuelles relatives à sa participation à la procédure pénale ni ne l'ont informé des conséquences d'une éventuelle renonciation à porter plainte ou d'un retrait de plainte. Ils l'ont par ailleurs partiellement renseigné s'agissant de la situation juridique, en lui indiquant que les faits reprochés à l'appelante étaient poursuivis d'office. Au demeurant, le délai de trois mois venant de débiter, l'intimé pouvait parfaitement déclarer ne pas souhaiter déposer plainte sur le moment sans que cela n'implique que c'était sa position définitive. Il ne ressort d'aucun document remis au lésé et/ou signé par celui-ci qu'il aurait renoncé à porter plainte ou encore à ses droits comme demandeur au pénal et/ou au civil. En outre, il y a lieu de tenir compte des circonstances particulières du cas d'espèce, dans la mesure où l'intimé a été entendu le lendemain de l'accident, après avoir subi une opération, seul, dans son lit d'hôpital. Partant, la CPAR ne peut parvenir à la conclusion que l'intimé a expressément, clairement et sans réserve renoncé à porter plainte contre l'appelante ou encore qu'il a renoncé à sa qualité de partie plaignante. D'ailleurs, quelques jours après seulement, soit le 27 mars 2015, l'intimé a indiqué ne pas pouvoir se déterminer pour le moment sur la question de savoir s'il voulait participer à la procédure pénale au civil, ce qui démontre non seulement qu'il n'avait pas encore pris de décision définitive, mais également que les autorités ne l'avaient pas informé du caractère potentiellement irrévocable de son intention initiale. Par la suite, il a fait part à la police et au Ministère public de son souhait de déposer plainte pénale, ce qu'il a fait par courrier du 1^{er} avril 2015, se constituant également partie plaignante au pénal et au civil. Le 17 avril 2015, lorsqu'il a été réentendu par la police, il a expliqué les raisons pour lesquelles il s'était finalement décidé à porter plainte. Ce n'est qu'au cours de cette audition qu'il a finalement été avisé que tout retrait de plainte était définitif. Enfin, l'intimé a notamment participé aux audiences d'instruction et de jugement, directement ou par l'entremise de son conseil, a échangé des courriers avec le Ministère public et a déposé des conclusions civiles, faisant ainsi valoir ses droits. Par conséquent, la Cour retient que l'intimé a valablement déposé plainte pénale à l'encontre de l'appelante et qu'il s'est dûment constitué partie plaignante au pénal et au civil, ce qui conduit à rejeter la conclusion préalable de l'appelante.

E. 3

3.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1).

3.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2 ; 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 et 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1).

3.1.3. Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 ; 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 et 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.3). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 spéc. p. 39).

3.1.4. Les constellations des " déclarations contre déclarations ", dans lesquelles celles de la présumée victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement ou seulement très

vraisemblablement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au juge du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 = JdT 2012 IV p. 79 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], op. cit., n. 83 ad art. 11).

3.2.1. L'art. 111 CP réprime le comportement de celui qui aura intentionnellement tué une personne.

3.2.2. Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait. L'art. 12 al. 3 CP définit la négligence comme une imprévoyance coupable dont fait preuve celui qui, ne se rendant pas compte des conséquences de son acte ou n'en tenant pas compte, agit sans user des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle. Pour qu'il y ait négligence, il faut donc, en premier lieu, que l'auteur ait violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et que, d'autre part, il n'ait pas prêté l'attention ou fait les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir (ATF 122 IV 17 consid. 2b p. 19 s.). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 135 IV 156 consid. 2.3.2 ; 134 IV 26 consid. 3.2.2 p. 28 ; 133 IV 9 consid. 4.1 p. 16 ; 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 s. ; 130 IV 58 consid. 8.2 p. 61 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_132/2015 du 21 avril 2015 consid. 2.2.2). Le dol éventuel n'implique pas que l'auteur de l'acte consente intérieurement (" *innerlich einverstanden sein* ") à ce que le résultat se produise. Le dol éventuel n'exclut pas que l'auteur de l'acte considère le résultat comme indésirable (" *unerwünscht* ") (arrêt du Tribunal fédéral 6B_132/2015 précité consid. 2.3.3). Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas où il se produirait, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, faute d'aveux. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque – connu de l'intéressé – que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 252 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_355/2011 du 23 septembre 2011 consid. 4.2.1 et 6B_548/2011 du 14 mai 2012 consid. 1.1). Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus sera fondée la conclusion que l'auteur s'est accommodé du résultat dommageable (ATF 135 IV 12 consid. 2.3.3 p. 18 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_548/2011 du 14 mai 2012 consid. 1.1). Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 222 consid. 5.3 p. 225 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_548/2011 du 14 mai 2012 consid. 1.1). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6 p. 8). La délimitation entre le dol éventuel et la négligence consciente peut se révéler délicate. Dans les deux cas, l'auteur est conscient que le résultat illicite pourrait se produire, mais, alors que celui qui agit par négligence consciente escompte qu'il ne se produira pas, celui qui agit par dol éventuel l'accepte pour le cas où il se produirait (ATF 134 IV 26 consid. 3.2.2. et 3.2.4. p. 28 s. ; ATF 133 IV 9 consid. 4 p. 15 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1189/2014 du 23 décembre 2015 consid. 5.2 et 6B_109/2009 du 9 avril 2009 consid. 2.2).

3.2.3. A teneur de l'art. 122 CP, se rend coupable de lésion corporelle grave celui qui notamment

aura mutilé un membre d'une personne ou un de ses organes importants ou l'aura défigurée d'une façon grave et permanente (al. 2) ou encore aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (al. 3). Dans le cas de l'art. 122 al. 2 CP, la loi vise une diminution ou une perte d'une faculté humaine subie par la victime, liée à des atteintes d'ordre physique ou psychique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_675/2013 du 9 janvier 2014 consid. 3.2.1 ; M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL [éds], op. cit. , n° 13 ad art. 122 CP). L'atteinte doit être permanente, c'est-à-dire durable et non limitée dans le temps ; il n'est en revanche pas nécessaire que l'état soit définitivement incurable et que la victime n'ait aucun espoir de récupération (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I , 3 e éd., 2010, n. 10 ad art. 122 CP; J. HURTADO POZO, Droit pénal, Partie spéciale , 2009, p. 160, n° 532). Une lésion corporelle est notamment qualifiée de grave lorsqu'un membre important est mutilé. Tel est le cas lorsque la fonction fondamentale est gravement atteinte (ATF 129 IV 1 consid. 3.2). Les extrémités (bras, mains, jambes, genoux, pieds, pénis [ATF 129 IV 1 consid. 3.2. = JdT 1984 IV 30]) sont notamment des membres importants au sens de l'art. 122 al. 2 CP (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL [éds], op. cit. , n. 12 ad art. 122 CP). L'art. 122 al. 3 CP constitue une clause générale destinée à englober les lésions du corps humain ou les maladies qui ne sont pas prévues par les alinéas 1 et 2, mais qui revêtent une importance comparable et qui doivent être qualifiées de graves dans la mesure où elles impliquent plusieurs mois d'hospitalisation, de longues et graves souffrances ou de nombreux mois d'arrêt de travail (ATF 124 IV 53 consid. 2 p. 57 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_675/2013 du 9 janvier 2014 consid. 3.2.1 ; 6B_88/2010 du 20 mai 2010 consid. 2.3; B. CORBOZ, op. cit. , n° 12 ad art. 122 CP). Le fait de subir simultanément plusieurs lésions en elles-mêmes simples peut en outre amener à parler de lésions corporelles graves (ATF 101 IV 381 consid. 1b = JdT 1976 IV 151). Sous l'angle de cette clause générale, il faut donc tenir compte d'une combinaison de critères liés à l'importance de la souffrance, à la complexité et à la longueur du traitement (multiplicité d'interventions chirurgicales, etc.), à la durée de la guérison ou à l'impact sur la qualité de vie en générale (renonciation à une activité de loisir spécifique : ATF 105 IV 179) et il y a lieu de considérer non seulement le comportement à l'origine de la lésion, mais aussi d'apprécier de façon générale les faits, en tenant compte des conséquences dommageables pour l'intégrité corporelle de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_115/2009 du 13 août 2009 consid. 6.1 ; M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL [éds], op. cit. , n. 15 ad art. 122 CP). Les lésions corporelles graves constituent une infraction de résultat supposant une lésion du bien juridiquement protégé, et non une simple mise en danger. Il s'agit tout d'abord de déterminer quelle est la lésion voulue et obtenue (sous réserve de la tentative). Ce n'est qu'ensuite qu'il faut déterminer si ce résultat doit être qualifié de grave, afin de distinguer les hypothèses de l'art. 122 CP et celles de l'art. 123 CP. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 154 ; 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191). 3.2.4. Les lésions corporelles sont qualifiées d'infraction intentionnelle de résultat, le dol éventuel étant suffisant. En cas de lésions corporelles par négligence, l'auteur sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 125 CP). Le délinquant sera poursuivi d'office si la lésion est grave (art. 125 al. 2 CP).

E. 3.3

Selon l'art. 144 al. 1 CP, se rend coupable de dommages à la propriété celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui et sera puni sur plainte. 3.4.1. En l'espèce, dans la nuit du 21 au 22 mars 2015, l'appelante est sortie danser en compagnie d'un ami. Durant la soirée, et pour des raisons obscures, elle a semblé être en conflit avec son compagnon, ce qu'elle a manifesté dans plusieurs sms. Au sortir de la discothèque, aux alentours de 3h30, lorsqu'elle a aperçu la fenêtre de son véhicule brisée, elle a immédiatement soupçonné ce dernier d'être à l'origine des dégâts et l'a prié de la rejoindre sur place. Une altercation entre les parties s'en est suivie, au cours de laquelle l'intimé a donné un coup dans le rétroviseur de l'appelante et a, à tout le moins, tenté de la gifler, comme l'ont déclaré le témoin F_____ et l'appelante, l'intimé admettant un contact physique. A teneur de l'inventaire qui ne renseigne pas sur l'affectation des clés et des déclarations contradictoires de l'appelante, il n'est pas possible de connaître les motifs véritables pour lesquels celle-ci a ensuite décidé de poursuivre l'intimé avec sa voiture, question qui peut néanmoins demeurer ouverte, tant sa colère à cet instant était évidente, compte tenu des circonstances, mais également des témoignages de F_____ et de l'intimé. Son incapacité de conduire et les conseils de son ami ne l'ont ainsi pas dissuadée de prendre le volant et de se rapprocher très près du véhicule de l'intimé, de son propre aveu. Les parties sont ensuite passées sur le pont du Mont-Blanc, avant de bifurquer sur le quai Gustave-Ador, de s'arrêter une première fois non loin du lieu de l'accident, ce que l'appelante a précisé à la police, et de repartir en direction du parc des Eaux-Vives, à la hauteur duquel elles ont stationné, l'intimé ayant garé sa voiture sur une place en épi et l'appelante, s'étant positionnée le long de la route derrière ladite voiture. L'appelante a admis, avant de se raviser devant le Tribunal correctionnel, avoir heurté par l'arrière le véhicule de l'intimé à deux reprises. Les dégâts et traces provoqués sur les deux automobiles des parties sont établis à teneur des éléments objectifs de la procédure et sont compatibles avec le témoignage de l'intimé. Ainsi, même dans l'hypothèse qui est la plus favorable à l'appelante, à savoir que le premier choc serait dû à son inattention, il est peu probable, compte tenu de son état d'esprit et du flou entourant ses déclarations, que les deux impacts intervenus à quelques minutes d'intervalles sur une courte distance soient involontaires. Par conséquent, la Cour retient que l'appelante a endommagé la voiture de l'intimé avec conscience et volonté. Le jugement de première instance sera donc confirmé sur ce point et l'appel de A_____ rejeté. 3.4.2. S'agissant de la seconde phase qui s'est achevée par la collision devant le parc des Eaux-Vives, les parties se sont aussi contredites et ont passablement varié dans leurs déclarations. Aux dires des experts médicaux, les dermabrasions et ecchymoses constatées sur le membre inférieur gauche de la victime peuvent être compatibles avec la couture de son pantalon ou le profil d'un pneu de voiture. En outre, la version présentée initialement par l'intimé, selon laquelle il se trouvait au niveau du capot, vers le feu avant droit du véhicule de l'appelante, avant de se retrouver sous la voiture, le pied gauche en premier, sur le côté latéral gauche, et traîné sur quelques mètres, était vraisemblable. Or, celui-ci est par la suite revenu sur ses déclarations en ce que l'appelante avait démarré lorsqu'il avait introduit son pied gauche dans l'habitacle côté passager au moment du heurt, puis qu'il se trouvait dix mètres devant le véhicule et enfin, qu'il était placé au niveau du capot avant droit, se contredisant également sur la question de savoir si cette dernière avait accéléré à dessein ou non, de sorte que l'on ne peut rien inférer de ses propos. En outre, si le rapport de police du 23 avril 2015 fait état de traces bleues au pied de la porte passager ainsi qu'au niveau du pare-chocs avant droit du véhicule de

l'appelante, coïncidant avec des traces allant jusqu'à l'axe de transmission de la roue avant droite, et de traces de sang sur le lieu de l'accident, il ne les met pas en relation avec les autres éléments ressortant de la procédure, telle que la couleur des habits portés par la victime, les déchirures constatées sur ceux-ci, les lésions subies par la victime ou encore les manœuvres effectuées par l'appelante après l'accident. De manière générale, ledit rapport ne tire aucune conclusion, en particulier sur la question de savoir où se trouvait l'intimé au moment du choc ni même comment il a été happé par la voiture. Ainsi, contrairement à ce que soutient le Ministère public, il n'est pas possible sur cette base non plus d'établir que l'intimé se trouvait à l'avant du véhicule de l'appelante lorsqu'elle a accéléré, ni même d'ailleurs de définir son emplacement. Les déclarations de l'appelante sont tout aussi imprécises quant aux circonstances de l'accident, celle-ci ayant indiqué successivement avoir vu son compagnon se jeter sur son capot à l'instant où elle avait accéléré, puis avoir démarré sans savoir où il se trouvait, avant de déclarer qu'il se tenait à proximité de la portière du côté passager et finalement qu'elle ne voyait personne à ce moment-là. Certes, l'agressivité manifestée par l'appelante au cours de la soirée ainsi que ses messages et déclarations successifs démontrent qu'elle avait de la rancune envers celui qu'elle a décrit comme une personne violente et agressive et qu'elle souhaitait ce soir-là obtenir des explications. Toutefois, on ne peut pas encore en déduire, comme le soutient le Ministère public, qu'elle voulait sa mort, ni même lui porter physiquement atteinte. Au contraire, l'appelante est restée constante sur le caractère involontaire de son geste, ce que l'intimé a lui-même finalement laissé entendre à l'audience de jugement. Elle a admis avoir pris des risques en démarrant " très fort " à proximité immédiate de l'intimé, ce qu'elle ne pouvait ignorer au vu de la brièveté des faits, soutenant avoir agi en état de choc. Enfin, il n'est pas contesté qu'elle a, immédiatement après les faits, porté secours à son compagnon, revenant à son chevet et sur les lieux de l'accident à sa demande. Cela étant, les traces relevées sur le véhicule conduit par l'appelante sont à mettre en relation avec les faits et permettent de retenir que c'est la roue avant droite qui a passé sur le corps de l'intimé, de sorte que ce dernier était à proximité immédiate de l'avant du véhicule. Ces éléments ne sont pas suffisants pour retenir, au-delà de tout doute raisonnable que l'intimé se trouvait dans le champ de vision de l'appelante avant qu'elle ne démarre et qu'elle l'aurait délibérément percuté afin de le blesser, voire de le tuer. Si l'appelante n'a pas voulu porter atteinte à l'intimé au moment d'appuyer sur la pédale d'accélération, elle savait néanmoins que ce dernier était tout proche, pour l'avoir vu devant son véhicule, comme elle l'a déclaré, même si la possibilité effective existait qu'elle puisse démarrer sans encombre. En agissant de la sorte, l'appelante a, à tout le moins, violé, par son comportement, son devoir de prudence commandant de prendre les précautions nécessaires préalables avant d'accélérer non loin d'un piéton. Il n'existe, à l'inverse, pas suffisamment d'éléments permettant de retenir avec certitude qu'elle a voulu ou envisagé le risque de décès de la victime ou le résultat qui est en définitive survenu, soit les lésions corporelles. Comme l'on relevé les premiers juges, il s'agit d'un cas limite entre dol éventuel et négligence consciente et dans le doute, c'est l'hypothèse la plus favorable à l'accusée qui doit l'emporter. Il en découle que la qualification juridique de meurtre et/ou de lésions corporelles graves par dol éventuel sera écartée et l'appel joint rejeté sur ce point. 3.4.3. Dans la mesure où il est établi qu'à la suite de la manœuvre effectuée par l'appelante, l'intimé s'est retrouvé sous les roues de la voiture de la précitée, sérieusement blessé, comme attesté par les divers constats médicaux, les traces de sang retrouvées sur place et les déclarations des parties, il convient de qualifier les lésions subies par l'intimé, leur grièveté étant contestée par l'appelante. Immédiatement

après l'accident, l'intimé a dû subir une opération chirurgicale en raison notamment de plaies profondes qu'il présentait au niveau de l'aine à droite, soit à proximité directe de son organe reproducteur, et de la face postéro-interne de la jambe gauche, dont le caractère impressionnant résulte des photographies annexées au dossier médical. Il a pu sortir des HUG après quatre jours d'hospitalisation. Ces lésions ont également entraîné un arrêt de travail complet durant 16 jours. Par ailleurs, la CPAR constate que la victime a subi plusieurs conséquences sérieuses du fait de ses blessures, y compris des souffrances physiques et psychiques ainsi qu'une atteinte à sa qualité de vie. Tout au long de l'instruction, l'intimé s'est plaint de ressentir d'importantes douleurs. Il a également parlé de séquelles à long terme et du risque de subir une nouvelle opération, évoqués par le corps médical. Enfin, devant les premiers juges, il a expliqué que sur la plan physique il n'avait pas totalement recouvré ses capacités motrices, n'étant plus en mesure de pratiquer certains sports ni même d'entretenir des rapports sexuels comme par le passé, présentant de lourdes cicatrices au niveau du mollet gauche et de l'aine qui le gênaient. Il bénéficiait par ailleurs encore actuellement d'un suivi médical auprès d'un kinésithérapeute pour sa jambe. D'un point de vue psychologique, il se sentait mieux, mais avait subi un traumatisme, raison pour laquelle il prenait des antidépresseurs. Ces séquelles et traitements ont été pour la plupart attestés par des certificats médicaux établis entre le 26 juin 2015 et le 13 février 2017, dont il ressort en particulier que le traumatisme subi par l'intimé avait conduit à de graves séquelles, comme relevé par le Dr H_____ et G_____, kinésithérapeute, laquelle a également fait part d'un état de santé très critique. Tant le Dr H_____ que la Dresse I_____ ont attesté les douleurs et les angoisses ressenties par leur patient, le Dr H_____ ayant diagnostiqué un syndrome anxio-dépressif. Presque deux ans après les faits, des antidépresseurs lui avaient ainsi été prescrits. Certes, il ne ressort d'aucun document produit par l'intimé que les lésions décrites ont porté atteinte à sa vie sexuelle ni même qu'il ne peut plus s'adonner au sport, comme relevé par l'appelante. Néanmoins, l'intensité des douleurs et séquelles encore endurées par l'intimé, telles que décrites par les médecins, et l'emplacement gênant et disgracieux de ses cicatrices tendent à corroborer ses propos, étant relevé que l'on ne peut rien déduire des photographies tirées du compte Facebook de l'intimé, dans la mesure où l'on ignore à quel moment elles ont été prises. Par conséquent, la Cour de céans retient que l'accident provoqué par l'appelante a occasionné de multiples lésions et souffrances à la qualité de vie de l'intimé, qui, pour certaines ont durablement porté atteinte à la santé physique et psychique de l'intimé. Dans tous les cas, ces séquelles, considérées dans leur ensemble, revêtent une intensité telle qu'elles peuvent être qualifiées de lésions corporelles graves. L'appel doit ainsi être rejeté et le jugement entrepris confirmé en tant que l'intimé a été reconnu coupable de lésions corporelles graves par négligence au sens de l'art. 125 al. 1 et 2 CP.

E. 4

4.1. Les infractions de lésions corporelles par négligence, de dommages à la propriété et de conduite d'un véhicule sous l'influence de la cocaïne ainsi que sans autorisation sont punies d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction à l'art. 91 al. 1 let. a LCR est passible de l'amende. 4.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion,

compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1).

4.2.2. Dans le cas des peines privatives de liberté qui excèdent la limite fixée pour l'octroi du sursis (soit entre deux et trois ans), l'art. 43 CP s'applique de manière autonome. En effet, exclu dans ces cas (art. 42 al. 1 CP), le sursis complet est alors remplacé par le sursis partiel pour autant que les conditions subjectives en soient remplies. Le but de la prévention spéciale trouve alors ses limites dans les exigences de la loi qui prévoit dans ces cas qu'une partie au moins de la peine doit être exécutée en raison de la gravité de la faute commise (ATF 134 IV 1 consid. 5.5.1 p. 14). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent en revanche également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_129/2015 du 11 avril 2016 consid. 3.1 non reproduit in ATF 142 IV 89). Pour fixer dans ce cadre la durée de la partie ferme et avec sursis de la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. À titre de critère de cette appréciation, il y a lieu de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Le rapport entre les deux parties de la peine doit être fixé de telle manière que la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi et sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Ainsi, plus le pronostic est favorable et moins l'acte apparaît blâmable, plus la partie de la peine assortie du sursis doit être importante. Mais en même temps, la partie ferme de la peine doit demeurer proportionnée aux divers aspects de la faute (ATF 134 IV 1 consid. 5.6 p. 15). Ainsi, la faute constitue au premier chef un critère d'appréciation pour la fixation de la peine (cf. art. 47 CP), puis doit être prise en compte de manière appropriée dans un deuxième temps pour déterminer la partie de la peine qui devra être exécutée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1323/2015 du 2 septembre 2016 consid. 1.1 et 6B_713/2007 du 4 mars 2008 consid. 2.3).

4.2.3. Selon l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un

crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (alinéa 1, première phrase). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (alinéa 2, première phrase). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive. En particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 et 4.5 p. 143 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_879/2016 du 22 juin 2017 consid. 3.1). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis. L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine. Il va de soi que le juge doit motiver sa décision sur ce point, de manière à ce que l'intéressé puisse au besoin la contester utilement et l'autorité de recours exercer son contrôle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_105/2016 du 11 octobre 2016 consid. 1.1 et la référence citée). 4.3.1. En l'espèce, la faute de l'appelante est sérieuse. Après avoir pris son véhicule, alors qu'elle avait consommé drogue et alcool, elle a volontairement endommagé celui de la partie plaignante, avec laquelle elle avait entretenu une relation amoureuse, et s'en est prise, certes avec négligence, à son intégrité corporelle. Son comportement a eu des conséquences importantes pour la partie plaignante, qui a subi de nombreuses lésions corporelles et reste affaiblie tant physiquement que psychologiquement. S'ajoute la futilité du mobile, à savoir la colère, lequel est un motif particulièrement égoïste. Fort heureusement, en particulier grâce à l'intervention rapide de l'appelante et à la prise en charge des médecins, les jours de la victime n'ont pas été mis en danger. Plusieurs mois après cet incident, l'appelante a par ailleurs récidivé, en conduisant son véhicule à de multiples reprises, alors que son permis de conduire lui avait été retiré. La responsabilité de l'appelante était pleine et entière et elle ne peut bénéficier d'aucune des circonstances atténuantes prévues à l'art. 48 CP, lesquelles ne sont d'ailleurs pas plaidées. Sa situation personnelle n'explique aucunement ces agissements, même si les faits commis au détriment de la partie plaignante sont intervenus dans un contexte conflictuel, vu les risques pris. Il y a concours d'infractions, hormis celle à l'art. 91 al. 1 let. a LCR passible d'une amende, ce qui justifie une augmentation de la peine

de l'infraction la plus grave (art. 49 al. 1 CP) dans une juste proportion. Le Tribunal correctionnel a noté, à juste titre, la très mauvaise collaboration de l'appelante et son absence totale de prise de conscience et d'empathie à l'égard de l'intimé, ce qu'elle a une nouvelle fois exprimé à l'audience d'appel. Par conséquent, la CPAR estime qu'une peine privative de liberté de 30 mois sanctionne adéquatement la faute de l'appelante, étant observé que celle-ci, ni d'ailleurs le Ministère public, n'ont critiqué cette quotité en tant que telle. 4.3.2. Cette peine est compatible avec l'octroi du sursis partiel. L'appelante, qui possède des antécédents spécifiques uniquement en matière de LCR, en remplit les conditions. S'il est vrai qu'elle ne semble aucunement avoir pris conscience de la gravité de ses actes, elle a fait pour la première fois l'expérience de la prison et le risque qu'elle commette à nouveau des infractions, en particulier contre l'intégrité corporelle, est ténu, dans la mesure où elle a agi avec négligence. La partie ferme fixée à six mois par les premiers juges tient adéquatement compte de la gravité de la faute et permet de les subir en semi-détention, le délai d'épreuve de trois ans devant contribuer à limiter le risque de récidive, qui ne paraît pas totalement inexistant, compte tenu de l'attitude de l'appelante. 4.3.3. Se pose encore la question de la révocation du sursis octroyé le ____ 2014, tel que plaidé par le Ministère public. Malgré les antécédents de l'appelante, la Cour de céans estime, à l'instar du Tribunal correctionnel, que la condamnation à la nouvelle peine privative de liberté confirmée ce jour, tout comme le délai d'épreuve prolongé d'un an et l'avertissement formel adressé, emportent un effet dissuasif suffisant, de sorte que la CPAR renonce à révoquer le sursis qui lui a été octroyé. Par conséquent, les appels principal et joint seront rejetés et le jugement entrepris confirmé dans cette mesure.

E. 5

L'appelante a demandé que l'intimé soit débouté de ses prétentions civiles, mais les conclusions prises sur ce point apparaissent exclusivement liées au rejet de la qualité de partie plaignante sollicité. En tout état, elle n'a aucunement critiqué ni le principe, ni la quotité de l'indemnité pour tort moral qui a été allouée par les premiers juges, de sorte que la CPAR se référera intégralement au considérant 8 du jugement entrepris à cet égard, qu'elle fait sien (art. 82 al. 4 CPP).

E. 6

L'appel et l'appel joint ayant été rejetés, l'appelante, qui succombe, supportera la moitié des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), l'autre moitié étant laissée à la charge de l'État.

E. 7

Vu l'issue de la procédure, l'appelante sera débouté de ses prétentions en indemnisation (art. 429 al. 1 CPP a contrario). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.